

## Circulaire no A 8

La présente circulaire sera abrogée au 1er janvier 2025. A partir de cette date, l'instruction n° 10 du service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice (statistiques des poursuites et de faillites) entrera en vigueur et aura valeur de recommandation jusqu'à son entrée en vigueur. Les statistiques pour l'année 2024 doivent être établies conformément à la recommandation du service Haute surveillance LP.

aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

### Etablissement de la statistique

La statistique comprend la statistique fédérale des poursuites et faillites (formulaire « opérations de poursuites », formulaire « faillites et concordats homologués judiciairement) et le récapitulatif cantonal du nombre des affaires des offices des poursuites et des faillites. Lors de l'établissement de la statistique, il y a lieu d'observer les directives de la circulaire de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral du 17 mars 1967 (ATF 93 III 1) ainsi que les points suivants:

#### 1. Commandements de payer

En principe, on indiquera tous les commandements de payer rédigés doivent, sans égard au fait qu'ils ont été notifiés ou non, retirés, révoqués ou annulés.

#### 2. Saisies exécutées

On ne comptera au nombre des saisies exécutées que les saisies effectivement exécutées. Si l'office s'est borné à essayer d'exécuter la saisie, soit en raison du départ du débiteur, soit en raison de sa mise sous curatelle, ou que la réquisition de saisie a été retirée avant que celle-ci n'ait pu être exécutée, il n'y a pas lieu de les compter au nombre des saisies exécutées.

Conformément à l'art. 149, al. 3 LP, lorsqu'une poursuite est continuée sur la base d'un acte de défaut de biens dans les six mois dès la réception dudit acte de défaut de biens et qu'une saisie est exécutée, on ne doit prendre en compte que la saisie exécutée, mais pas un commandement de payer du fait qu'il n'en a pas été établi.

On comptera comme saisies exécutées:

- a. tous les actes d'exécution, y compris les actes de défaut de biens après saisie infructueuse (art. 115 LP);



- b. la participation de créanciers à une série avec ou sans complément de saisie (pour une série de créanciers, il faut prendre en compte toutes les poursuites, et non pas seulement la série);
- c. les compléments de saisie requis par des créanciers et les saisies complémentaires au sens de l'art. 145 LP;
- d. la modification des saisies de salaire (augmentation ou diminution du montant à saisir, suppression de saisies antérieures);
- e. les saisies opérées sur réquisition.

### 3. Réalisations

C'est le nombre des poursuites dans lesquelles un acte de réalisation a été exécuté qui est déterminant. Doivent être considérés comme des actes de réalisation les enchères, les ventes de gré à gré, l'encaissement de montants saisis sur un salaire ou un revenu ou l'encaissement de créances d'autre nature, l'attribution d'espèces saisies, l'attribution de loyers et de fermages encaissés ainsi que la cession en paiement de créances saisies, ou le mandat de recouvrement (art. 131 LP). C'est donc le nombre des poursuites dans lesquelles de telles opérations ont eu lieu qui est déterminant, et non pas, par exemple, le nombre des encaissements effectués sur les revenus saisis. Une suspension de la réalisation ne constitue pas une opération de réalisation. Lorsque dans le cadre d'une même poursuite, des immeubles et des biens mobiliers doivent être réalisés et qu'en outre des parts saisies de salaire doivent être encaissées, on ne comptera qu'une seule réalisation, correspondant à la seule et même poursuite qui est à la base des actes de réalisation.

Par ailleurs, il convient d'indiquer dans le récapitulatif cantonal des affaires de poursuites et de faillite, en plus du nombre des réalisations immobilières, le nombre – différent suivant les circonstances – des feuillets du registre foncier qui ont été réalisés (ch. C.1.a de la statistique des affaires).

### 4. Séquestres et inventaires en relation avec l'exercice d'un droit de rétention

Les séquestres et les inventaires en relation avec l'exercice d'un droit de rétention qui n'ont pas donné lieu à exécution (en raison du paiement effectué par le débiteur ou du retrait de la réquisition par le créancier), ne doivent pas être pris en compte.

La présente circulaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

(modifiée du point de vue rédactionnel le 1<sup>er</sup> juillet 2020)